

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2016-2372

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 juin 2017,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON KARAIBE PRO KARATE ZEON KUSTI NINJA PRO SCIMITAR SENTINEL PRO TRAFO KARATE XFLOW
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	100 g/L - lambda-cyhalothrine
Numéro d'intrant	9800336
Numéro d'AMM	9800336
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15 SEP. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)